

décès. Vous ferez connaître cette décision au directeur de la maison centrale de, auquel vous transmettez un exemplaire de la présente circulaire. Un autre exemplaire est destiné au maire de la commune où se trouve située cette maison.

Recevez, etc.

Pour le ministre, le sous-secrétaire d'État,
A. PASSY.

13 août. — *RÈGLEMENT SPÉCIAL pour les Prisons départementales soumises au régime de l'Emprisonnement individuel.*

(Exécution de l'article 126 du Règlement général.)

Art 1^{er}. Le Règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun, est applicable aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, sous la réserve des modifications et des règles spéciales suivantes :

2. Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les exceptions autorisées par l'article 19 ci-après.

En conséquence, le gardien-chef veillera à ce que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

3. Lorsque plusieurs prisonniers seront amenés en même temps à la prison, tout rapport devra immédiatement cesser entre eux; à cet effet, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés dans les cellules, ils seront déposés isolément dans les cellules d'attente, ou, à défaut de ces cellules, gardés à vue.

Dans ces deux cas, les femmes seront complètement séparées des hommes.

4. En cas d'insuffisance du nombre des cellules, pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, désignera ceux qui pourront être réunis deux par deux ou en plus grand nombre, soit dans une même cellule, soit dans le local commun qui aura pu être disposé pour ce cas; le tout, sans préjudice des ordres qui auront pu être donnés par le juge, en conformité de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle.

5. Chaque détenu, à son arrivée, sera averti du régime de l'emprisonnement individuel auquel il sera soumis, et des principaux devoirs qui en découleront pour lui.

En outre, les règles de la prison, en ce qui concerne les détenus, seront affichées dans chaque cellule, et il en sera fait lecture à haute voix, chaque dimanche, à toute la population.

6. Lors de l'installation de chaque prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état, et selon les indications du bulletin affiché dans la cellule.

7. Chaque jour, et sans préjudice des visites plus fréquentes que le gardien-chef jugera utile de faire ou de prescrire pour motif de sûreté, il sera fait une visite exacte de l'intérieur de chaque cellule et de son mobilier. Les dégradations qui y seront remarquées seront constatées, et il en sera rendu compte au maire.

Sont considérés comme dégradations, les dessins, écrits, barbouillages, malpropriétés, et généralement tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois ou sur le mobilier de la cellule.

8. Les auteurs des dégâts, qu'ils les aient commis par accident ou volontairement, en devront la réparation, sans préjudice de la punition que, dans ce dernier cas, ils auront encourue.

S'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour en acquitter le montant, l'administration pourra s'en rembourser au moyen de la retenue des vivres autres que le pain. Le préfet ou le sous-préfet statuera à cet égard.

9. Les simples gardiens et même le gardien-chef seront responsables des dégâts qu'ils n'auront pas signalés sur-le-champ, les premiers au gardien-chef, et celui-ci au maire ou au membre de la commission de surveillance de service à la prison.

10. Les détenus peuvent être fouillés, non-seulement à leur arrivée, mais aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Celui-ci fera connaître au maire les objets qui auront été saisis.

11. Les simples gardiens ne peuvent regarder, pendant le jour, dans les cellules des prévenus et des accusés. Toutefois, le gardien-chef peut prescrire cette mesure de précaution quand il le juge nécessaire dans un intérêt d'ordre et de sûreté. Il en rend compte immédiatement au maire et au membre de la commission de service.

12. A moins d'ordre exprès, les simples gardiens ne peuvent entrer dans les cellules occupées que pour des services réguliers et aux heures fixées à l'avance pour ces services.

Conformément à l'art. 28 du Règlement général du 30 octobre 1841, ils ne peuvent entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une surveillante.

Il est rendu compte au maire de ces visites, qui ne peuvent avoir lieu que pour des cas extraordinaires.

13. Il est expressément défendu aux détenus, à moins d'urgence ou d'absolue nécessité, d'user, en dehors des heures déterminées par le Règlement particulier, du moyen mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

14. Les prévenus et les accusés peuvent se livrer, dans leurs cellules, à toutes les occupations compatibles avec l'ordre, la sûreté et la salubrité de la prison.

Il en est de même des condamnés, jusqu'à ce que l'administration ait pu leur procurer un travail manuel.

L'Arrêté du préfet qui déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail individuel déterminera également les rapports qui pourront avoir lieu, à ce sujet, entre les maîtres ou les contre-maîtres du dehors, et les prisonniers dans leurs cellules.

En tout cas, tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues.

15. Les détenus, autres que les condamnés, à qui l'usage du tabac n'est pas interdit, ne peuvent fumer que sur les préaux quand ils sont admis à s'y promener.

16. L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est absolument interdit aux jeunes détenus, lors même qu'ils ne sont que prévenus ou accusés.

17. Le plus grand calme doit régner constamment dans toutes les parties de la maison. Aucun bruit, autre que celui des métiers autorisés, ne doit s'y faire entendre.

En conséquence, aucune parole ne peut être prononcée, par qui que ce soit, qu'à demi-voix, dans l'intérieur de la prison.

18. Les avertissements généraux, pour les différents services et exercices intérieurs, sont donnés à haute voix.

19. Les détenus qui seront parents ou alliés entre eux, et ceux qui seront compris dans la même instruction, pourront obtenir la permission de communiquer ensemble, si, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, il n'y a point d'ordres contraires du juge d'instruction ou du président des assises.

Cette permission sera accordée par le préfet ou par le sous-préfet, qui déterminera en quel lieu de la maison et à quels jours et heures ces communications pourront avoir lieu, et combien de temps elles pourront durer.

20. Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les personnes étrangères à l'établissement, admises à visiter des prisonniers, ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou au greffe, s'il n'y a point de parloir cellulaire.

Le Règlement particulier déterminera, pour chaque catégorie de prisonniers, les jours et heures auxquels pourront avoir lieu ces visites, et le temps qu'elles pourront durer.

21. Lorsque, à défaut de parloir cellulaire, les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits plusieurs en même temps, à moins qu'ils ne soient autorisés à communiquer ensemble, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans tous les cas, un gardien sera présent.

22. Les permissions de visiter les détenus dans leurs cellules, ne pourront être accordées qu'à leurs femmes, maris, ascendants et descendants, frères, sœurs, tuteurs ou conseils.

Ces permissions détermineront la durée que pourra avoir chaque visite.

23. Le gardien-chef, sous sa responsabilité, et pour des motifs graves dont il rendra immédiatement compte au préfet ou au sous-préfet, pourra refuser l'entrée des cellules aux personnes munies de permissions pour y visiter des prisonniers.

24. Les condamnés ne pourront, sans une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet, recevoir d'autres visites, même au parloir ou au greffe, que celles des personnes désignées en l'article 106 du Règlement général du 30 octobre 1841.

25. Le gardien-chef aura le droit de fouiller ou faire fouiller tout visiteur qui sera autorisé à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à la charge de rendre compte à l'autorité qui aura délivré la permission, de l'usage qu'il aura fait de ce droit, et des motifs qui l'y auront déterminé.

Ne seront exemptés de cette formalité que ceux dont la permission de visite porterait cette exception.

26. Les aumôniers et les personnes autres que les simples gardiens, ayant autorité ou surveillance dans la prison, pénétreront, quand bon leur semblera, dans les cellules des prisonniers des diverses catégories, soit seuls, soit accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante, suivant qu'ils le jugeront à propos.

27. Lorsque le gardien-chef croira devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il devra la remettre au maire ou au membre de la commission de service.

28. Les punitions sont prononcées par le maire.

Toutefois, en cas de persistance d'un détenu dans une infraction de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sûreté de la prison, le gardien-chef peut,

en attendant la décision du maire, faire placer ce détenu dans une cellule de punition, sans préjudice de mesures plus répressives en cas de fureur ou de violence.

29. Dans les prisons où l'enseignement primaire sera introduit, un Arrêt du préfet déterminera le mode à suivre pour que cet enseignement puisse être donné par l'instituteur aux détenus, sans que ceux-ci sortent de leurs cellules.

30. En outre des prescriptions contenues dans le présent Règlement spécial, et de celles du Règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables au régime de l'emprisonnement individuel, un Règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté, de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application, et qui devront toutes être combinées de telle sorte que, en tout cas et toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux, soit invariablement observé et maintenu.

En conséquence, le Règlement particulier déterminera, notamment :

Les heures du lever et du coucher des détenus ; les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres ; les heures des offices et autres exercices religieux, ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir ni sortir de leurs cellules ;

Les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu ;

Les soins de propreté individuelle et autres auxquels chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule.

Ce Règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit en l'article 128 du Règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation.

Paris, le 13 août 1843.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

1^{er} septembre. — INSTRUCTION sur un nouveau modèle de l'État mensuel du produit des Travaux industriels dans les Maisons centrales.

(Cet état, qui devait être transmis séparément au ministre, fait corps, aujourd'hui, avec le nouveau *Bulletin de caisse* prescrit par l'Instruction du 20 décembre 1844.)

27 décembre. — ORDONNANCE DU ROI ¹, sur la répartition du Produit du Travail des condamnés ² dans les Maisons centrales de force et de correction.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir salut :

¹ V. l'exposé des motifs de cette Ordonnance, dans l'Inst. du 28 mars 1844, ci-après, p. 431.

² Un Arrêté du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), que nous avons omis de rapporter à sa date, organise, ainsi qu'il suit, le travail des condamnés dans les maisons centrales de